

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 4 juillet 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Chemet-Gli – site 2

22 rue Norbert Portejoie
86 400 Saint-Pierre-d'Exideuil

Références : 2022 482 UbD16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 juin 2022 dans l'établissement Chemet-Gli implanté 22 rue Norbert Portejoie 86 400 Saint-Pierre-d'Exideuil. L'inspection a été annoncée le 12 mai 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chemet-Gli – site 2
- 22 rue Norbert Portejoie 86 400 Saint-Pierre-d'Exideuil
- Code AIOT dans GUN : 0007202719
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED – MTD : Non

Le groupe CHEMET, employant environ 1 100 salariés en Pologne et en France, a fait, le 10 janvier 2020, l'acquisition de la société ALTIFORT GLI qui avait été placée en redressement judiciaire par jugement du 25 juillet 2019. Cette cession a donné naissance à la société Chemet-Gli implantée sur les communes de Saint-Pierre-d'Exideuil et Civray.

L'exploitation de l'usine de production est réglementée par deux arrêtés d'autorisation d'exploiter :

- arrêté préfectoral n° 93-D2/B3-140 du 25 octobre 1994 autorisant la société CITERGAZ à exploiter une usine de fabrication et de rénovation (site « CITERGAZ 2 » dénommé ci-après « site 2 ») ;
- arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-097 du 28 avril 2000 autorisant la société CITERGAZ à exploiter une usine de fabrication et de remise en état de réservoirs (dénommée ci-après « site 1 »).

Les deux sites sont localisés de part et d'autre d'une voie ferrée qui n'est plus exploitée : **le site 1, accueillant le bâtiment de production « CZ1 », est localisé au sud de cette voie ferrée alors que le site 2, objet du présent rapport et accueillant le bâtiment de production « CZ2 », est localisé au nord de l'ancienne infrastructure SNCF.** Ils constituent un des sites de production du groupe, employant du personnel qualifié pour effectuer de la prestation de service dans le domaine du gaz. Le personnel travaille indifféremment sur les 2 sites qui sont gérés par la même équipe de direction.

L'usine, s'étendant sur 140 000 m² (dont une part importante est dédiée au stockage de réservoirs en attente de rénovation) et employant 120 personnes, fournit depuis plus de 50 ans l'industrie en emballages pour contenir du gaz butane et propane (GPL), mais aussi pour les gaz réfrigérants, le chlore, l'acétylène, l'ammoniac, SO₂, SF₆, BF₃... Elle fabrique des réservoirs à pression de 250 l à 180 000 l, de 2 bars à 300 bars, et fournit des appareils à pression en inox, des camions citernes, des mobile-tanks, des fûts, des citernes enterrées ou aériennes, de la rénovation, des services et des produits sur mesure. Le travail est organisé en 1 x 8 ou 2 x 8 (5h00 – 21h00) et, exceptionnellement, en 3 x 8.

Le jour de la visite d'inspection, le bâtiment de production CZ2 accueille notamment les installations suivantes :

- atelier chaudronnerie dont postes de soudage ;
- 1 cabine de grenailage (de très grande dimension) ;
- 1 cabine de peinture liquide (séchage des réservoirs effectué à l'air libre).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques chroniques (rejets aqueux et atmosphériques) ;
- risques accidentels (protection contre la foudre) ;
- situation administrative (modifications apportées aux installations).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

- complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection
Modifications apportées aux installations	Code de l'environnement, article R. 181-46	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rejets atmosphériques	Arrêté préfectoral du 25 octobre 1994, article 16	/	Mise en demeure, respect de prescription
Protection contre la foudre	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 21	/	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejet des eaux résiduaires	Arrêté préfectoral du 25 octobre 1994, article 10.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de gestion de solvants	Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 28.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 28 avril 2000, article 8.13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations, mettre en œuvre les actions correctives permettant de lever les non-conformités relatives aux dispositifs de protection contre la foudre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Modifications apportées aux installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, porter à connaissance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</p> <p>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</p> <p>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.</p> <p>II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.</p>
<p>Constats : L'exploitant précise qu'une nouvelle zone de stockage de réservoirs (dénommée "CZ4") est localisée au nord du site 2. Cette zone correspond à la parcelle référencée « ZA 020 » d'une superficie de 13 843 m², sur la commune de Civray.</p> <p>L'exploitant doit transmettre au préfet un dossier de porter à la connaissance (PAC) afin de présenter les modifications apportées aux conditions d'exploitation, accompagnées de tous les éléments d'appréciation utiles (plan des installations, actualisation de l'EDD par rapport à l'analyse des risques initiale, proposition de classement au regard de la nomenclature des installations classées, prise en compte des enjeux de connexité, etc).</p>

En outre, considérant les conditions d'exploitation communes aux deux sites Chemet-Gli implantés sur les communes de Civray et Saint-Pierre d'Exideuil, il est considéré qu'il s'agit d'un unique établissement en référence à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le PAC intégrera donc tous les éléments permettant d'aboutir à la prise d'un seul arrêté réglementant l'ensemble des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 25 octobre 1994, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance
Prescription contrôlée : Les articles 12 et 14 imposent respectivement une concentration maximale en zinc dans le rejet de la cabine de grenailage de 5 mg/Nm ³ et une concentration en composés organiques inférieures à 150 mg/Nm ³ au niveau de la ligne d'application et de séchage. L'article 16 impose un contrôle annuel des rejets de la cabine de grenailage et de la ligne d'application et de séchage.
Constats : L'exploitant présente deux rapports réalisés par le bureau d'études Ginger dont celui daté du 9 novembre 2020 intégrant entre autres les analyses des rejets atmosphériques des installations du bâtiment CZ2 suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • cabine de peinture liquide (« cabine peinture n°2 ») ; • cabine de grenailage. <p>Les rejets apparaissent conformes. Néanmoins, la périodicité annuelle prescrite n'est pas respectée (échéance échue depuis 7 mois). L'exploitant doit procéder à l'analyse des rejets atmosphériques des installations précitées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 28.1
Thème(s) : Risques chroniques, plan annuel
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : L'exploitant a produit un plan de gestion des solvants au titre de l'année 2021, portant sur les sites 1 et 2, intégré à la déclaration sur l'application de déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets « GEREPE ». La consommation annuelle cumulée pour les sites 1 et 2 s'établit à 9,4 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet des eaux résiduaires

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 25 octobre 1994, article 10.4
Thème(s) : Risques chroniques, autorisation de raccordement
Prescription contrôlée : [...] Une convention devra être passé avec le gestionnaire du réseau d'assainissement [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une convention avec le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de Civray. L'exploitant transmettra une autorisation de raccordement au réseau géré par le syndicat précité. L'exploitant indique qu'une réunion est prévue le jour de l'inspection avec un représentant du syndicat précité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 25 octobre 1994, article 10.4 et 11
Thème(s) : Risques chroniques, respect des valeurs réglementaires
Prescription contrôlée : L'article 10.4 de l'arrêté préfectoral dispose que les eaux travaillant en circuit fermé peuvent être périodiquement déversées dans le réseau d'assainissement si les analyses ne montrent pas de dépassement des valeurs limites fixées dans ce même article. L'article 11 fixe une périodicité de 6 mois pour les analyses.
Constats : L'exploitant rappelle que les épreuves des réservoirs au sein du site 2 sont réalisées en extérieur, les eaux étant recueillies dans 2 réservoirs aériens après transit par un débourbeur-déshuileur et précise qu'aucun rejet d'eaux résiduaires n'est effectué dans le réseau public. Ces eaux sont gérées en tant que déchets. Sur demande de l'inspection, l'exploitant présente 2 bordereaux de suivi des déchets relatifs à ces eaux (société SARP) pour l'année 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 25 octobre 1994, article 18.3
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle / entretien
Prescription contrôlée : Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.
Constats : L'exploitant présente un rapport d'entretien établi par la société Viaud à la suite du contrôle effectué le 15 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification des dispositifs
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : L'exploitant présente un rapport de vérification complète « CTZ2 » daté du 20 juillet 2021, réalisé par la société Dekra. Le rapport liste 12 non-conformités. L'exploitant indique que ces écarts devraient être levés au cours de l'année 2022. Il convient de lever sans attendre les non-conformités identifiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription